

ARRETE

réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes
vulnérables pris pour l'application de l'article L. 253-7-1
du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la consultation du public organisée du 27 mai 2016 au 24 juin 2016 ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement ;

Considérant que lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il appartient à l'autorité administrative de fixer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques précisées par l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche est interdite à proximité :

- des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

La proximité de ces lieux et établissements avec une parcelle arboricole, viticole ou agricole est définie selon les distances suivantes :

- jusqu'à 50 mètres pour l'arboriculture fruitière ;
- jusqu'à 20 mètres pour la viticulture ;
- jusqu'à 5 mètres pour les autres cultures.

.../...

Article 2 :

L'interdiction définie à l'article 1 s'applique pendant toute la durée de l'ouverture ou de la fréquentation des lieux et établissements sus-visés.

Pour les lieux et établissements ouverts ou fréquentés une partie de la journée seulement, cette interdiction s'applique également pendant les 30 minutes qui précèdent leur ouverture ou le début de leur fréquentation et pendant les 30 minutes qui suivent leur fermeture ou l'arrêt de leur fréquentation.

Article 3 :

L'interdiction définie à l'article 1 ne s'applique pas dès lors que les mesures de protection physiques suivantes sont mises en œuvre :

Présence d'une haie anti-dérive continue entre la parcelle traitée et lieu ou l'établissement accueillant des personnes vulnérables et disposant des caractéristiques suivantes :

- sa hauteur est supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie pharmaceutique ;
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation sont effectives ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

ou

- utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>.

Article 4 :

Les applicateurs de produits phytopharmaceutiques pourront se rapprocher des maires qui tiendront à disposition du public la liste des lieux et établissements définis à l'article 1 et situés sur le territoire de leur commune.

Les applicateurs de produits phytopharmaceutiques pourront utilement se rapprocher des gestionnaires de ces lieux et établissements afin de définir de façon concertée les modalités adaptées pour cette application et les modalités d'échanges d'informations sur les événements ponctuels organisés en dehors des heures et jours habituels d'ouverture ou de fréquentation.

.../...

Article 5 :

En cas de nouvelle construction d'un lieu ou établissement accueillant des personnes vulnérables à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prendra en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

Ces mesures de protection seront décrites dans la demande de permis de construire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le

29 JUL. 2016

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER